

**CIRCULAIRE N° 1292**

**DU 01/12/2005**

**Objet : Engagement de puériculteurs et de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire : règles de recrutement et communication des listes de puériculteurs et puéricultrices prioritaires.**

**Réseaux :** Libre subventionné

**Niveau :** Fondamental et maternel ordinaire

**Période :** Année scolaire 2005-2006

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux directions des écoles maternelles et fondamentales libres subventionnées.

**POUR INFORMATION**

- Aux Directrices, Directeurs et Chefs de service de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ;
- Aux Présidents des organes de concertation d'entité ;
- Aux membres du Service de l'Inspection ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Au SEGEC et à la FELSI ;
- Au Secrétaire de la Commission centrale de gestion des emplois ;
- Aux Président(e)s et aux Secrétaires des Commissions zonales de gestion des emplois.

**Autorité : Directeur général**

**Signataire : Alain BERGER**

**Gestionnaires :** Service général de gestion des Personnels de l'enseignement subventionné

**Personne(s) ressource(s) :** - les Président(e)s des Commissions zonales de gestion des emplois (annexe 1)  
- Philippe TRUYE, Attaché à la Direction de coordination  
(Tél. 02/413.25.97)

**Renvois :**

**Nombre de pages :** 6 pages + 2 annexes

Le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (M.B du 29.06.2004) établit en ses articles 28 à 31 les règles de recrutement que les pouvoirs organisateurs doivent impérativement respecter lorsqu'ils bénéficient de l'octroi d'un(e) puériculteur(trice).

La présente circulaire a pour but non seulement de rappeler aux pouvoirs organisateurs ces règles de recrutement mais également d'attirer leur attention sur les obligations qui leur incombent vis-à-vis des Commissions zonales de gestion des emplois afin que celles-ci puissent mener à bien la mission qui leur est dévolue dans le cadre de l'application de ces règles.

L'attention doit être particulièrement attirée sur le fait que ces règles s'appliquent à tous les pouvoirs organisateurs qui ont engagé des puériculteurs(trices) au cours des 6 dernières années scolaires, soit les années scolaires 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, et 2004-2005.

Les principes développés dans la présente circulaire sortent leurs effets dès le début de l'année scolaire 2005-2006.

Toutefois, ceux concernant l'établissement des listes ne sont pas visés ici, celles-ci ayant déjà été communiquées aux Commissions zonales de gestion des emplois à leur demande expresse.

A partir de l'année scolaire 2006-2007, tous les principes seront de stricte application.

**Remarque :**

**Sans préjuger d'éventuelles modifications de certaines dispositions du décret du 12 mai 2004 précité, une version actualisée, pour l'année scolaire 2006-2007, vous sera adressée.**

**1. Obligations des pouvoirs organisateurs.**

**1.1. Constitution d'une liste de puériculteurs(trices) prioritaires au niveau du Pouvoir organisateur :**

Chaque P.O dresse une liste des puériculteurs et puéricultrices qui comptent au 30 avril 2006 au moins 360 jours d'ancienneté auprès de lui.

Ces 360 jours d'ancienneté doivent :

- être repartis sur deux années scolaires au moins ;
- avoir été acquis au cours des 6 dernières années scolaires.

Suite à ce classement, les puériculteurs et puéricultrices sont répartis en 2 groupes :

- ceux qui comptent au moins 721 jours d'ancienneté appartiennent au **groupe 1**. Ils sont classés entre eux au jour près ;
- ceux qui comptent entre 360 et 720 jours d'ancienneté appartiennent **au groupe 2** et sont considérés entre eux comme comptant la même ancienneté.

**Remarque importante :**

**Chaque pouvoir organisateur, qu'il bénéficie ou ne bénéficie plus d'un poste de puériculteur(trice), est tenu de communiquer cette liste au secrétariat de la Commission zonale de gestion des emplois compétente.**

**1.2. Calcul de l'ancienneté.**

Le calcul de l'ancienneté s'effectue selon les règles que l'article 29 bis du décret statutaire du 1<sup>er</sup> février 1993 établit pour les membres du personnel engagés à titre temporaire.

Cependant, les services pris en compte sont tous ceux prestés dans le pouvoir organisateur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 pour autant que le puériculteur ait acquis 360 jours d'ancienneté au cours des 6 dernières années scolaires.

Cette ancienneté est constituée par la durée des services rémunérés en vertu du contrat de travail pour autant que le membre du personnel se soit trouvé alors dans une situation administrative assimilable à de l'activité de service en fonction des principes portés par le décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

Sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, les congés de maternité et d'accueil en vue de l'adoption.

En ce qui concerne la prise en compte ou pas dans le calcul de l'ancienneté des congés de maladie, congés de maladie liés à la grossesse et congés d'éviction, une circulaire complémentaire vous sera adressée en temps utile pour vous informer de la décision qui aura été prise.

D'ici ce moment, ces situations ne sont pas assimilées à de l'activité de service et les périodes correspondantes ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

**1.3. Perte de priorité du puériculteur ou de la puéricultrice.**

- a) Le puériculteur ou la puéricultrice qui a fait l'objet d'un licenciement de la part d'un pouvoir organisateur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si ce dernier le ou la réengage.

- b) Le puériculteur ou la puéricultrice qui a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave, ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès des pouvoirs organisateurs de la zone, ni d'aucune priorité auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services.
- c) Le puériculteur ou la puéricultrice qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable auprès d'un pouvoir organisateur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur.

#### **1.4. Communication à la Commission zonale de gestion des emplois d'une liste de puériculteurs(trices) prioritaires au niveau de la zone.**

Chaque pouvoir organisateur doit communiquer **au secrétariat** de la Commission zonale de gestion des emplois dont il dépend (cf adresses reprises en annexe 1) la liste des puériculteurs(trices) qui comptent en son sein au moins 1080 jours d'ancienneté au 30 avril 2006.

Cette liste sera établie par ordre décroissant des jours d'ancienneté.

La communication de cette liste se fera à l'aide du formulaire dont il trouvera un modèle en annexe 2.

Cette liste, qui sera datée et signée par un représentant du pouvoir organisateur, devra parvenir à la Commission zonale de gestion des emplois pour **le 10 juin 2006 au plus tard**.

L'envoi de cette liste se fera soit par courrier postal, soit par fax, soit encore par courrier électronique (voir coordonnées des secrétariats des Commissions zonales en annexe 1).

#### **Remarque importante :**

**Chaque pouvoir organisateur, qu'il bénéficie ou ne bénéficie plus d'un poste de puériculteur(trice), est tenu de communiquer cette liste au secrétariat de la Commission zonale de gestion des emplois compétente.**

#### **1.5. Communication à la Commission zonale de gestion des emplois des engagements effectués en cours d'année scolaire.**

Pour permettre à la Commission zonale de gestion des emplois de tenir à jour la liste des puériculteurs et puéricultrices prioritaires au niveau de la zone, il appartient à chaque pouvoir organisateur de communiquer à la Commission zonale de gestion des emplois dont il dépend l'identité et les coordonnées complètes des membres du personnel qu'il engage au cours de l'année scolaire.

## **1.6. Règles de recrutement des puériculteurs(trices).**

### **Rappel :**

Le Gouvernement décide de l'attribution de postes de puériculteurs(trices) aux établissements et en informe les pouvoirs organisateurs dont ceux-ci relèvent. Ces communications sont assurées pour le 31 mai 2006.

Chaque pouvoir organisateur concerné doit procéder au recrutement des puériculteurs(trices) attribué(e)s à ses établissements visés dans la dépêche ministérielle selon les règles suivantes :

1° engager le puériculteur ou la puéricultrice appartenant au groupe 1 et qui compte le plus grand nombre de jours d'ancienneté (voir point 1.1. ci-dessus) ;

2° à défaut, engager le puériculteur ou la puéricultrice de son choix appartenant au groupe 2 (voir point 1.1 ci-dessus) ;

3° à défaut de prioritaire au sein du pouvoir organisateur, engager le puériculteur ou la puéricultrice de son choix au sein du groupe le plus élevé dans la liste que la Commission zonale de gestion des emplois dont il dépend a dressée et lui aura communiquée (voir point 2 ci après) ;

4° à défaut de prioritaire au sein de sa zone, le pouvoir organisateur peut recourir aux services d'un membre du personnel repris dans la liste établie par la Commission d'une autre zone ou de la même zone mais d'un autre réseau ;

5° à défaut, le pouvoir organisateur peut engager librement le puériculteur ou la puéricultrice de son choix.

## **2. Rôle des Commissions zonales de gestion des emplois dans le processus de recrutement des puériculteurs – puéricultrices.**

Sur base des listes communiquées par les pouvoirs organisateurs (sont visées ici les listes établies selon les principes repris au point 1.4 ci-dessus), chaque Commission zonale de gestion des emplois établit une liste des puériculteurs et puéricultrices prioritaires au niveau de la zone afin que les pouvoirs organisateurs, faute d'avoir pu engager un agent prioritaire en leur sein, puissent faire appel à l'agent prioritaire au niveau de la zone.

Chaque Commission zonale de gestion des emplois adapte cette liste en fonction des informations communiquées par les pouvoirs organisateurs quant aux engagements qu'ils effectuent en cours d'année scolaire (voir point 1.5. de la présente circulaire).

Les puériculteurs et puéricultrices sont classés dans les groupes suivants, selon l'ancienneté la plus importante acquise dans un pouvoir organisateur de la zone :

- groupe A : de 1080 à 1439 jours d'ancienneté ;
- groupe B : de 1440 à 1739 jours d'ancienneté ;
- groupe C : de 1740 à 2159 jours d'ancienneté ;
- et ainsi de suite par tranche supplémentaire de 360 jours d'ancienneté.

La Commission zonale de gestion des emplois fournit cette liste à tous les pouvoirs organisateurs de la zone, ainsi qu'à leur Fédération, **pour le 15 août au plus tard.**

**Remarque importante :**

**Tout recrutement fait en négligeant le classement zonal ou fait sur base d'un classement zonal ne reprenant pas toutes les listes de tous les pouvoirs organisateurs de la zone, risque de faire l'objet d'un contentieux.**

En effet, le décret impose des règles contraignantes en matière de recrutement.

A défaut de les respecter, le pouvoir organisateur peut être privé des subventions-traitements correspondantes.

**Il est donc indispensable que chaque pouvoir organisateur respecte strictement, pour sa propre sécurité, les obligations décrites ci-dessus.**

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel concernés.

Pour votre attention à ce qui précède, je vous remercie déjà.

**Le Directeur général,**

**Alain BERGER**

Adresses des Commissions zonales de gestion des emplois

**A. ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESIONNEL**

**1. Commission zonale de gestion des emplois de la Région de BRUXELLES-CAPITALE  
(Zone 1)**

Ministère de la Communauté française  
Commission zonale de gestion des emplois de la Région de BRUXELLES-  
CAPITALE  
Enseignement fondamental libre subventionné  
A l'attention de Madame Odette MICHOT, Présidente  
Bureau 2°222  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES  
Tél : 02/413.40.77  
Courriel : [odette.michot@cfwb.be](mailto:odette.michot@cfwb.be)

Secrétaire : Monsieur Jan MICHIELS  
Tél : 02/413.38.97  
Fax : 02/413.40.78  
Courriel : [jan.michiels@cfwb.be](mailto:jan.michiels@cfwb.be)

**2. Commission zonale de gestion des emplois de la Province de BRABANT WALLON  
(Zone 2)**

Ministère de la Communauté française  
Commission zonale de gestion des emplois de la Province de BRABANT WALLON  
Enseignement fondamental libre subventionné  
A l'attention de Madame Odette MICHOT, Présidente  
Bureau 2°222  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES  
Tél : 02/413.40.77  
Courriel : [odette.michot@cfwb.be](mailto:odette.michot@cfwb.be)

Secrétaire : Madame Monique HENDRICKX  
Tél : 02/413.35.50  
Fax : 02/412.40.78  
Courriel : [monique.hendrickx@cfwb.be](mailto:monique.hendrickx@cfwb.be)

### **3. Commission zonale de gestion des emplois des arrondissements administratifs de HUY et WAREMME (Zone 3)**

Ministère de la Communauté française  
Commission zonale de gestion des emplois des arrondissements administratifs de HUY et WAREMME.

Enseignement fondamental libre subventionné  
A l'attention de Madame Viviane LAMBERTS, Présidente  
Rue d'Ougrée, 65  
4031 ANGLEUR  
Tél : 04/364.13.26  
Courriel : [viviane.lamberts@cfwb.be](mailto:viviane.lamberts@cfwb.be)

Secrétaire : Madame Marilou ANTRILLI  
Tél : 04/364.13.40  
Fax : 04/364.13.02  
Courriel : [marilou.antrilli@cfwb.be](mailto:marilou.antrilli@cfwb.be)

### **4. Commission zonale de gestion des emplois de l'arrondissement administratif de LIEGE (Zone 4)**

Ministère de la Communauté française  
Commission zonale de gestion des emplois de l'arrondissement administratif de LIEGE

Enseignement fondamental libre subventionné  
A l'attention de Madame Viviane LAMBERTS, Présidente  
Rue d'Ougrée, 65  
4031 ANGLEUR  
Tél : 04/364.13.26  
Courriel : [viviane.lamberts@cfwb.be](mailto:viviane.lamberts@cfwb.be)

Secrétaire : Madame Marilou ANTRILLI  
Tél : 04/364.13.40  
Fax : 04/364.13.02  
Courriel : [marilou.antrilli@cfwb.be](mailto:marilou.antrilli@cfwb.be)



**5. Commission zonale de gestion des emplois de l'arrondissement administratif de VERVIERS (Zone 5)**

Ministère de la Communauté française  
Commission zonale de gestion des emplois de l'arrondissement administratif de  
VERVIERS

Enseignement fondamental libre subventionné  
A l'attention de Madame Viviane LAMBERTS  
Rue d'Ougrée, 65  
4031 ANGLEUR  
Tél : 04/364.13.26  
Courriel : [viviane.lamberts@cfwb.be](mailto:viviane.lamberts@cfwb.be)

Secrétaire : Madame Marilou ANTRILLI  
Tél : 04/364.13.40  
Fax : 04/364.13.02  
Courriel : [marilou.antrilli@cfwb.be](mailto:marilou.antrilli@cfwb.be)

**6. Commission zonale de gestion des emplois de la Province de NAMUR (Zone 6)**

Ministère de la Communauté française  
Commission zonale de gestion des emplois de la Province de NAMUR  
Enseignement fondamental libre subventionné

A l'attention de Madame Monique LAMOULINE, Présidente  
Avenue Gouverneur Bovesse, 41  
5100 JAMBES  
Tél : 081/33.01.71  
Courriel : [monique.lamouline@cfwb.be](mailto:monique.lamouline@cfwb.be)

Secrétaire : Madame Catherine BLAVIER  
Tél : 081/33.06.90  
Fax : 081/30.94.12  
Courriel : [catherine.blavier@cfwb.be](mailto:catherine.blavier@cfwb.be)

**7. Commission zonale de gestion des emplois de la Province de LUXEMBOURG  
(Zone 7)**

Ministère de la Communauté française  
Commission zonale de gestion des emplois de la Province de LUXEMBOURG  
Enseignement fondamental libre subventionné  
A l'attention de Madame Monique LAMOULINE, Présidente  
Avenue Gouverneur Bovesse, 41  
5100 JAMBES  
Tél : 081/33.01.71  
Courriel : [monique.lamouline@cfwb.be](mailto:monique.lamouline@cfwb.be)

Secrétaire : Madame Catherine BLAVIER  
Tél : 081/33.06.90  
Fax : 081/30.94.12  
Courriel : [catherine.blavier@cfwb.be](mailto:catherine.blavier@cfwb.be)

**8. Commission zonale de gestion des emplois du HAINAUT – OCCIDENTAL (Zone 8)**

(Concerne les communes de : ANTOING, ATH, BELOEIL, BRUNEAUT, BERNISSART, BRUGELETTE, CELLES, CHIEVRES, COMINES – WARNETON, ELLEZELLES, ESTAIMPUIS, FLOBECQ, FRASNES-LEZ-ANVAING, LESSINES, LEUZE – EN – HAINAUT, MONT – DE – L' ENCLUS, MOUSCRON, PECQ, RUMES, TOURNAI, PERUWELZ, SILLY).

Ministère de la Communauté française  
Commission zonale de gestion des emplois du HAINAUT - OCCIDENTAL  
Enseignement fondamental libre subventionné  
A l'attention de Monsieur Paul LENNE, Président  
Rue du Chemin de Fer, 433  
7000 MONS  
Tél : 065/38.43.00  
Courriel : [paul.lenne@cfwb.be](mailto:paul.lenne@cfwb.be)

Secrétaire : Madame Julianne FOUCART  
Tél : 065/38.43.51  
Fax : 065/33.96.99  
Courriel : [julianne.foucart@cfwb.be](mailto:julianne.foucart@cfwb.be)

### **9. Commission zonale de gestion des emplois de MONS - CENTRE (Zone 9)**

(Concerne les communes de : BOUSSU, BRAINE – LE – COMTE, CHAPELLE – HERLAIMONT, COLFONTAINE, DOUR, ECAUSSINNES, ENGHIEU, FRAMERIES, HENSIES, HONNELLES, JURBIZE, LA LOUVIERE, LENS, LE ROEULX, MANAGE, MONS, MORLANWELZ, QUAREGNON, QUEVY, QUIEVRAIN, SAINT – GHISLAIN, SENEFFE, SOIGNIES)

Ministère de la Communauté française  
Commission zonale de gestion des emplois de MONS - CENTRE  
Enseignement fondamental libre subventionné  
A l'attention de Monsieur Paul LENNE, Président  
Rue du Chemin de Fer, 433  
7000 MONS  
Tél : 065/38.43.00  
Courriel : [paul.lenne@cfwb.be](mailto:paul.lenne@cfwb.be)

Secrétaire : Madame Julianne FOUCART  
Tél : 065/38.43.51  
Fax : 065/33.96.99  
Courriel : [julianne.foucart@cfwb.be](mailto:julianne.foucart@cfwb.be)

### **10. Commission zonale de gestion des emplois de CHARLEROI – HAINAUT SUD (zone 10)**

(Concerne les communes de : AISEAU – PRESLES, ANDERLUES, BEAUMONT, BINCHE, CHARLEROI, CHATELET, CHIMAY, COURCELLES, ERQUELINNES, ESTINNES, FARCIENNES, FLEURUS, FONTAINE – L'EVEQUE, FROIDCHAPELLE, GERPINNES, HAM - SUR - HEURE, LES BONS-VILLERS, LOBBES, MONTIGNY – LE - TILLEUL, MERBES, MOMIGNIES, PONT - A - CELLES, SIVRY - RANCE, THUIN).

Ministère de la Communauté française  
Commission zonale de gestion des emplois de CHARLEROI - HAINAUT SUD  
Enseignement fondamental libre subventionné  
A l'attention de Monsieur Paul LENNE, Président  
Rue du Chemin de Fer, 433  
7000 MONS  
Tél : 065/38.43.00  
Courriel : [paul.lenne@cfwb.be](mailto:paul.lenne@cfwb.be)

Secrétaire : Madame Julianne FOUCART  
Tél : 065/38.43.51  
Fax : 065/33.96.99  
Courriel : [julianne.foucart@cfwb.be](mailto:julianne.foucart@cfwb.be)

**B. ENSEIGNEMENT LIBRE NON CONFESIONNEL**

**Adresse unique :**

Ministère de la Communauté française  
Commission zonale de gestion des emplois de l'enseignement libre non confessionnel  
Enseignement fondamental libre subventionné  
A l'attention de Madame Christine RUHL, Présidente  
Bureau 2<sup>e</sup>250  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES  
Tél : 02/413.37.59  
Courriel : [christine.ruhl@cfwb.be](mailto:christine.ruhl@cfwb.be)

Secrétaire : Madame Myriam MARIANI  
Tél : 02/413.33.61  
Fax : 02/413.36.04  
Courriel : [myriam.mariani@cfwb.be](mailto:myriam.mariani@cfwb.be)

DOCUMENT A ADRESSER A LA COMMISSION ZONALE DE GESTION DES EMPLOIS COMPETENTE POUR LE 10 JUIN 2006

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE****CLASSEMENT DES PUERICULTEURS(TRICES) PAR ORDRE DECROISSANT DU NOMBRE DE JOURS D'ANCIENNETE**

Réseau libre confessionnel/non confessionnel (1)

Zone :

Dénomination du pouvoir organisateur :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de fax :

Courriel :

- Etablissement bénéficiant d'un poste de puériculteur l'année de l'introduction de la demande
  - et en bénéficie à nouveau pour l'année suivante (1)
  - mais n'en bénéficie plus pour l'année suivante (1)
- Etablissement ne bénéficiant pas d'un poste de puériculteur pour l'année de l'introduction de la demande mais en bénéficie pour l'année suivante (1)

MATRICULE DE L'AGENT	NOM – PRENOM DE L'AGENT	DOMICILE DE L'AGENT + N° DE TELEPHONE	ANCIENNETE AU 30.04.05	TITRES DE CAPACITE (a, b, ou c) (2)

**Date :****Nom et signature du représentant du pouvoir organisateur :**

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) Indiquer dans cette colonne la lettre (a, b ou c) correspondant au titre repris ci-dessous :

- a. brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- b. certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice ;
- c. certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice » délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.